

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **48 (1956)**

Heft 12

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel : «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

48^{me} année

Décembre 1956

N° 12

Actualités

Par Jean Möri

Des non-syndiqués voulaient le beurre et l'argent du beurre

Avec l'impudence qui les caractérise, des non-syndiqués prétendaient bénéficier des augmentations de salaire convenues entre les associations patronales de l'horlogerie et la F. O. M. H. Les employeurs leur ont refusé cette prime à l'insouciance pour ne pas dire plutôt à l'égoïsme individuel. Ils considèrent que la convention horlogère, et la décision du tribunal arbitral horloger par répercussion, ne s'appliquent pas aux non-syndiqués. Ainsi, les égoïstes qui prétendent aux droits obtenus par l'organisation syndicale sans vouloir en assumer les charges trouvent la récompense qu'ils méritent. Si cela pouvait les conduire à reviser leur attitude et à faire acte d'adhésion au syndicat compétent la leçon aurait été salutaire.

Mais ils n'en sont pas encore là et continuent de prétendre retirer du feu les marrons des autres. Ils ont donc recouru au tribunal civil compétent qui les a impitoyablement déboutés. Seuls les membres de la F. O. M. H., signataire de la convention, sont en droit de procéder devant un tribunal ou un conseil de prudhommes.

Retenons des considérants du tribunal des prud'hommes de Bienne, qui s'est prononcé dans ce sens le 18 septembre dernier, que les clauses du contrat collectif qui n'a pas reçu force obligatoire générale ne sont applicables à un contrat individuel du travail que si les deux parties contractantes sont membres des associations signataires des contrats collectifs. Tel n'étant pas le cas, le demandeur ne peut donc, en principe, invoquer cette convention, pas plus que les accords spéciaux et sentences arbitrales qui en découlent.

Si la F. O. M. H. a insisté sur l'égalité des salaires entre syndiqués et non-syndiqués, c'est dans l'intérêt bien compris des premiers, considère le tribunal. Rien ne permet d'admettre que la F. O. M. H. aurait l'intention de conférer un droit d'action directe aux non-syndiqués, pareil droit n'étant pas nécessaire pour la sauvegarde des intérêts des syndiqués.